Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 076-200069847-20260929-DELIB_61_2026-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Seine Maritime

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
« PLATEAU DE CAUX »

BP 35 – 2 place du Général De Gaulle – 76560 DOUDEVILLE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de membres

En exercice	Présents	Votants
55	45	45+6

Date de convocation
23 septembre 2026

Numéro de Délibération
61-2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire dûment convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente Michel Colley d'Etalleville, sous la présidence de Mme Agnès, Présidente.

Présents : Christian DERMONT – Olivier BEAUCAMP – David NEVEU- Séverine GEST - Dany BIARD – Christophe DEVE - Xavier CAVELAN – François-Marie LEGER - Jennifer WANHOUT – Jean-Marie CABOT – Xavier VANDENBULCKE – Nicolas FOSSEY – Pierre ESCAP – Arnaud THIOLLENT – Michèle BOUTEILLER - Alexandra GILLON - Alain ZAM –Laurence GUENOUX - Daniel DURECU – Aurélie VINCENT – Clotilde COLLEY – Michel FILLOCQUE - Ludovic CHAPELLE – Adrien GABEL – Mathilde ROUSSEL - Daniel BEUZELIN – Emmanuel CAUCHY – Laëtitia ROSAY - Juliette CAMY - Philippe CORDIER – Julien LESEIGNEUR - Éric HALBOURG - Jacques LEMERCIER – Francis TRUPTIL – Marie-Christine DUVAL – Marcel MASSON - Agnès LALOI - Sandra ANGOT-ALLEAUME - Rémy BONAMY – Olivier HOUDEVILLE - Bruno MATTON – Gervaise RACINE - Bertrand CALTOT - Philippe FERCOQ - Jackie MARCATTE.

Absents avec pouvoir : Arnaud GUITTET (pouvoir à Éric HALBOURG) – Benoist CAUFOURIER (pouvoir à Emmanuel CAUCHY) - Jérôme DELAPLACE (pouvoir à Bertrand CALTOT) – Patrick BLONDEL (pouvoir à Xavier CAVELAN) – Caroline LEFEBVRE (pouvoir à Gervaise RACINE) – Sophie DALLE (pouvoir à Bruno MATTON).

Absents : Alain PETIT - Alex ROUSSIGNOL - Jean-Michel LEFRANCOIS - Sophie LEGER.

M. Rémy BONAMY est élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : TAXE DE SEJOUR – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 30 JUIN 2026 DE MODIFICATION DES TARIFS ET MODALITES D'APPLICATION

Par délibération en date du 30 juin 2026, le conseil communautaire a fixé les tarifs de la taxe de séjour applicables au titre de l'année 2027.

Par courrier du 24 aout 2026, le Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire a informé la Communauté de communes que cette délibération présentait une irrégularité concernant les dispositions relatives aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

La délibération prévoit en effet que le montant de la taxe applicable aux hébergements non classés est plafonné au plus faible des deux montants suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- Le tarif plafond applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 4 étoiles fixé par les textes en vigueur.

Cette seconde limitation n'est toutefois pas prévue par les dispositions de l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales et doit donc être supprimée.

Considérant les dispositions de l'article 90 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et de l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale d'instituer la taxe de séjour dès lors qu'elles réalisent des actions de promotion et de soutien en faveur du tourisme.

Considérant les actions menées en faveur du tourisme en matière de promotion et d'information, de développement touristique, de valorisation des itinéraires de randonnées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 076-200069847-20260929-DELIB_61_2026-DE

Considérant la délibération de la Communauté de communes Plateau de Caux Fleur de Lin en date du 16 juin 2009 pour instituer à compter de l'exercice 2010 une taxe de séjour intercommunale applicable à l'ensemble des catégories d'hébergements de son territoire.

Considérant la délibération de la Communauté de Communes d'Yerville Plateau de Caux en date du 2 octobre 2013 pour instituer à compter de l'exercice 2014 une taxe de séjour intercommunale applicable à l'ensemble des catégories d'hébergements de son territoire.

Considérant la délibération de la Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville Yerville en date du 20 juin 2018 portant sur la modification des catégories et tarifs, conformément à la loi de finances rectificative pour 2017- n° 2017-1775 du 28 décembre 2017.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 67,

Vu la Loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2333-34 à L.2333-39 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.2333-43 à R.2333-58 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le travail mené par la Commission Tourisme du Plateau de Caux du 19 juin 2026 pour harmoniser le tarif de la taxe de séjour par rapport aux EPCI voisins,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016 portant nouveau périmètre de l'EPCI de la Communauté de Communes Plateau de Caux

Mme la Présidente propose de fixer le régime d'application de la taxe de séjour intercommunale à compter de l'exercice 2027 selon les modalités suivantes :

Article 1 : modification des tarifs et modalités d'application
La taxe de séjour intercommunale instituée sur le territoire de la Communauté de communes Plateau de Caux est maintenue. Les tarifs et modalités de perception sont modifiés à compter du 1er janvier 2027 dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Régime et Assiette de la taxe
Conformément aux changements de réglementation concernant la taxe de séjour indiqués dans la Loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

La taxe de séjour intercommunale sera assise sur le nombre de personnes réellement logées à titre onéreux et en fonction de la durée de leur séjour : Taxation au réel

- **Le régime du réel** s'applique aux :
  - Palaces
  - Hôtels de tourisme
  - Meublés de tourisme
  - Villages de vacances
  - Résidences de tourisme
  - Chambres d'hôtes
  - Emplacement dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques
  - Terrains de camping/caravanage/port de plaisance
  - Autres formes d'hébergement

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 076-200069847-20260929-DELIB_61_2026-DE

Article 3 : Recouvrement
La période de perception de cette taxe, conformément aux dispositions de l'article L 2333-28 du Code Général des Collectivités, est comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre sur le territoire de la Communauté de communes *Plateau de Caux.*

Article 4 : Déclarations et dates de paiement
Les dates de déclarations et de paiement sont fixées pour la taxe de séjour au réel selon les modalités suivantes :

- Les logeurs concernés par la taxe de séjour au réel devront spontanément reverser les produits de taxe de séjour collectés tous les ans **au plus tard le 20 Janvier auprès du comptable public assignataire**.
- Un décompte estimatif de la taxe collectée sur 12 mois sera remis à la Communauté de Communes Plateau de Caux au plus tard le **31 décembre**. La somme correspondante à ce décompte sera versée en début d'année avant le 20 janvier.
- Avant le 1er février de l'année suivante pour les plateformes de réservation en ligne (article R. 2333-52 du CGCT)

Article 5 : Tarifs de la taxe de séjour au réel :
Conformément aux changements de réglementation concernant la taxe de séjour indiqués dans la Loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, **les tarifs applicables au 1er janvier 2027** sont les suivants, par personne et par nuit :

Catégories d'hébergement	Tarifs à compter du 1er janvier 2027 Plateau de Caux
Palaces	3,64 €
5 étoiles Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,09 €
4 étoiles Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €
3 étoiles Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
2 étoiles Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €
1 étoile / chambres d'hôtes Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €
Camping 3★ à 5★ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €
Camping 1★ et 2★ / ports de plaisance Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements non classés	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 %

Le taux de 4% pour les hébergements non classés s'applique au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 076-200069847-20260929-DELIB_61_2026-DE

~~Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le montant de la taxe applicable aux hébergements non classés est plafonné au plus faible des montants suivants :~~

- ~~le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;~~
- ~~le tarif plafond applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 4 étoiles fixé par les textes en vigueur.~~

Article 6 : Exonérations

Conformément aux changements de réglementation concernant la taxe de séjour indiqués dans la Loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les exonérations applicables au 1er janvier 2027 sont les suivantes :

Exonérations obligatoires :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans le tourisme, employés dans l'une des communes de la Communauté de Communes *Plateau de Caux*
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuit et par personne est inférieur à 1 €.

Article 7 : Affectation du produit

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des actions destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ainsi que les dépenses relatives à la protection et à la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Article 8 : Obligations des logeurs et des plateformes de réservation en ligne

o obligation d'afficher les tarifs de la Taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client distinctement de ses propres prestations.

o obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la date prévue par la présente délibération.

o obligation des hébergeurs de tenir un état désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement :

- L'adresse du logement,
- La date de perception,
- le nombre de personnes ayant logé,
- le nombre de nuitées constatées,
- le montant de la taxe de séjour au réel perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour

o obligation pour les plateformes de réservation en ligne de délivrer à la collectivité un état des sommes versées comprenant dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- La date de perception,
- le nombre de personnes ayant logé,
- le nombre de nuitées constatées,
- le montant de la taxe de séjour au réel perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour

Article 9 : Obligations de la collectivité

La Communauté de communes *Plateau de Caux* a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe au compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée en direction des logeurs et des touristes.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 076-200069847-20260929-DELIB_61_2026-DE

Article 10 : Sanctions liées à la perception de la taxe de séjour au réel
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R.2333-54 du CGCT, le fait :

- de ne pas produire l'état ;
- de produire l'état hors délai ;
- de ne pas respecter les mentions obligatoires.

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-38 du CGCT, la Communauté de Communes *Plateau de Caux* appliquera le régime de taxation d'office en cas de défaut de paiement ou de non production des documents servant à la liquidation de la taxe.

Détail de la procédure de taxation d'office
Article L. 2333-38 du CGCT : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de Communes *Plateau de Caux* adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé (calculé sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée) est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard. A défaut de régularisation dans le délai imparti, il est procédé à la taxation d'office. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement. Les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'approuver les changements de réglementation relatifs à la taxe de séjour, listés ci-dessus.

A Doudeville, le 29 septembre 2026

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente

Le secrétaire de séance

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : 1er/10/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 1er/10/2026

Mme la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).